



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

# **Convention** entre

la préfecture de l'Isère  
et



organisant  
la télétransmission  
des actes soumis au  
contrôle de légalité

## 1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Conformément au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, portant sur la transmission électronique des actes, une convention est passée :

ENTRE :

1) La préfecture de l'Isère  
représentée par Monsieur le Préfet de l'Isère

ET :

2) .....  
représenté(e) par .....

## 2. DISPOSITIF UTILISE

### 2.1. Références du dispositif homologué

Dispositif de télétransmission utilisé : .....  
Références de l'opérateur du dispositif de télétransmission utilisé : .....

### 2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : .....

Nom : .....

Nature <sup>(1)</sup> : .....


Adresse postale : .....

.....

.....

Courriel : .....

<sup>(1)</sup> Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.

	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la préfecture de l'Isère et .....	Page 3/7  <b>Préfecture de l'Isère - DRC</b>
---	---	--

### **3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION**

#### **3.1. Clauses nationales**

##### **3.1.1. Prise de connaissance des actes**

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

##### **3.1.2. Confidentialité**

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du **Ministère de l'Intérieur**, de l'**Outremer** et des **Collectivités Territoriales**, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

##### **3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères**


Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOCT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIOCT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIOCT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOCT).

##### **3.1.4. Interruptions programmées du service**

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOCT pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOCT avertiront les

	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la préfecture de l'Isère et .....	Page 4/7  <b>Préfecture de l'Isère - DRC</b>
---	---	--

services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

### **3.1.5. Suspensions d'accès**

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif.

Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.


### **3.1.6. Renoncement à la télétransmission**

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission, de façon provisoire ou définitive.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la préfecture de l'Isère et .....	Page 5/7  <b>Préfecture de l'Isère - DRC</b>
---	---	--

## **3.2. Clauses locales**

### **3.2.1. Classification des actes**

La collectivité s'engage à **respecter la classification matière** définie par la Préfecture de l'Isère, conforme à la nomenclature jointe en annexe, qui peut être appelée à évoluer. La collectivité s'engage à ne pas transmettre volontairement un acte dans une classification inadaptée.

### **3.2.2. Phase tests**

**La durée du test est de ..... (mois)**, modifiable en accord avec la collectivité, sans avenant.

**Durant cette période la collectivité transmet les actes simples (délibérations, arrêtés, décisions, conventions) accompagnés des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité de ces actes par voie électronique et par voie papier.**

**L'objet des actes télétransmis commencera par les caractères « TEST »**, faisant apparaître qu'il s'agit d'une transmission dont la date de réception n'est pas prise en compte comme date de départ du contrôle.

Seule la date de réception de la voie papier aura valeur juridique.

### **3.2.3. Types d'actes télétransmis (phase post-test)**


**Après la phase test, la collectivité s'engage à télétransmettre les actes simples (délibérations, arrêtés, décisions, conventions), les budgets accompagnés des pièces nécessaires** à l'exercice du contrôle de légalité de ces actes.

#### **Sont exclus de la transmission électronique :**

**les marchés publics, les Délégations de Service Public ainsi que tous les actes d'urbanisme (délibérations et documents d'urbanisme).**

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

De même, est prohibée la transmission d'un acte et de ses pièces jointes par deux voies différentes.

	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la préfecture de l'Isère et .....	Page 6/7  <b>Préfecture de l'Isère - DRC</b>
---	---	--

### **3.3. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires**

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

#### **3.3.1. Documents budgétaires concernés par la télétransmission**

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

#### **3.3.2. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture**

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

#### **3.3.3. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice**

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6 la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.


Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

#### **3.4. Autres**

D'autres clauses destinées à préciser ou à adapter localement les modalités de mise en oeuvre de la télétransmission peuvent figurer dans cette convention, si les collectivités et le préfet le jugent opportun.

	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la préfecture de l'Isère et .....	Page 7/7  <b>Préfecture de l'Isère - DRC</b>
---	---	--

## 4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

### 4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du ..... jusqu'au ....., avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué. Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

### 4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission ),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en oeuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Le Maire / Président

Le Préfet de l'Isère

A Grenoble, le